

*M. Alengry A. Rivière* *Commissaire dévoué*  
*V. Alengry*

SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE  
DE  
**SAUVETAGE DE L'ENFANCE**  
ET DE  
**PATRONAGE DES LIBÉRÉS**

TARBES -- BAGNÈRES-DE-BIGORRE -- LOURDES -- ARGELÈS

**NOTICE**

CONTENANT

- 1° Un Avant-Propos ;
- 2° La Conférence faite par M. Alengry au Théâtre Caton le 6 juin 1898 sur l'Œuvre constituée ;
- 3° La Conférence faite par le même à la Société Académique des Hautes-Pyrénées le 20 janvier 1898 sur le projet de l'Œuvre ;
- 4° Les Statuts de la Société.



TARBES

J.-A. LESCAMELA, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

1898

N° *f. 35*

18259  
F9C170

SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE  
DE  
**SAUVETAGE DE L'ENFANCE**  
ET DE  
**PATRONAGE DES LIBÉRÉS**

TARBES -- BAGNÈRES-DE-BIGORRE -- LOURDES -- ARGÈLES

**NOTICE**

CONTENANT

- 1° Un Avant-Propos ;
- 2° La Conférence faite par M. Alengry au Théâtre Caton le 6 juin 1898 sur l'Œuvre constituée ;
- 3° La Conférence faite par le même à la Société Académique des Hautes-Pyrénées le 20 janvier 1898 sur le projet de l'Œuvre ;
- 4° Les Statuts de la Société.



TARBES  
J.-A. LESCAMELA, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

1898

## PREMIÈRE PARTIE

# AVANT-PROPOS

*L'augmentation du nombre des enfants traduits en justice et des adultes récidivistes prend de jour en jour des proportions effrayantes. Il y a là, si l'on n'y prend garde, un danger des plus graves pour la société.*

*A l'exemple de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et de bien d'autres villes, Tarbes et le département tout entier des Hautes-Pyrénées auront désormais une Société pour le Sauvetage de l'Enfance et le Patronage des Adultes libérés, exposés fatalement à la récidive.*

*M. Alengry a fait connaître au mois de janvier, à la Société Académique des Hautes-Pyrénées, le patronage des libérés, la beauté de l'Œuvre et sa nécessité. Unissant son propre projet à celui des membres du Tribunal de Tarbes qui avait jeté les bases d'une Société de Sauvetage de l'Enfance, il a fait connaître le 6 juin les deux Œuvres, celle du Sauvetage de l'enfance et celle du patronage des libérés, — désormais unies et réalisées simultanément.*

*On trouvera ci-après les deux conférences faites à ce sujet. Etant donné l'intérêt et la sympathie avec lesquels ont été écoutées les conférences, et accueillies les œuvres philanthropiques qu'elles font connaître et aimer <sup>(1)</sup>, le Comité d'initiative*

(1) Voir les journaux de Tarbes des 22 janvier et 7 juin 1898.

espère que le public des lecteurs imitera celui des auditeurs et donnera son adhésion pleine et entière à l'Œuvre nouvellement créée dans les Hautes-Pyrénées.

Les conférences ci-jointes le dispensent de donner de plus amples détails. Elles sont, du reste, complétées par les Statuts imprimés à la fin de la Notice et approuvés par l'autorité administrative depuis le 16 avril 1898.

Des bulletins d'adhésion sont encartés dans la Notice. Les personnes généreuses, qui ont souci à la fois du péril qui nous menace tous et des souffrances d'autrui, et qui ont à cœur d'atténuer le désolant spectacle des enfants abandonnés à tous les vices de la rue et des libérés condamnés, faute de conseils et de travail, à la récidive, se feront un devoir d'inscrire leur nom sur ces bulletins et de recueillir en même temps l'adhésion de ceux de leurs amis ou de leurs connaissances qui seraient portés à imiter leur générosité et leur bonté et qui, inconnus du Comité, n'auraient pas reçu la présente brochure.

Le Comité leur sera de même très reconnaissant de vouloir bien lui transmettre les noms des Dames qui consentiront à apporter leur concours à l'Œuvre dans les conditions prévues aux statuts.

Tarbes, le 20 juin 1898.

**Le Comité d'initiative.**



## DEUXIÈME PARTIE



### CONFÉRENCE PUBLIQUE ET GRATUITE

FAITE

Au Théâtre Caton, à Tarbes, le 6 juin 1898

PAR M. ALENGRY

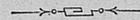
Agrégé de Philosophie  
Membre de la Société générale des Prisons  
Professeur de Philosophie au Lycée de Tarbes

SUR LE

### SAUVETAGE DE L'ENFANCE

ET LE

### PATRONAGE DES LIBÉRÉS



Mesdames,  
Monsieur le Préfet,  
Messieurs,

Il est un mot dont la vogue va croissant tous les jours : les livres, les discours, les brochures, les journaux en sont remplis. Il sert de thème aux développements les plus séduisants et provoque les émotions les plus généreuses. Ce mot n'est autre que celui de *solidarité*.

Je ne demande qu'à me réjouir de son succès, mais à une condition, c'est que la chose ait autant de réalité que le mot lui-même.

Or, pour faire de la solidarité une réalité, il ne faut pas oublier qu'elle exige de nous le souci de tout ce qui touche

ceux avec qui nous vivons groupés en société, et avec lesquels nous formons comme un tout *solide* ; elle commande le dévouement, la fraternité, la philanthropie, dont elle n'est, à vrai dire, que l'étiquette nouvelle, avec je ne sais quoi de plus juridique et de plus sec. Mais il serait trop long d'entreprendre ici une simple énumération des obligations qu'elle commande.

Parmi elles, je n'en sais pas de plus urgentes, et en même temps, hélas ! je n'en sais pas de plus ignorées que celles qui concernent les enfants abandonnés et traduits en justice et les adultes libérés. Car si la solidarité commande le dévouement et la fraternité, c'est méconnaître aveuglément ces obligations que de ne rien faire pour les enfants abandonnés et les libérés.

Et que faisons-nous en effet ? Un enfant est arrêté et traduit en justice ; un adulte, à l'expiration de sa peine, sort de prison. Que deviennent-ils ? Nous ne cherchons pas à le savoir, et nous continuons de vivre, bercés par une molle et optimiste insouciance, jusqu'au jour où quelque affaire retentissante viendra secouer notre torpeur et nous réveiller de notre sommeil égoïste.

Ne parlez donc pas de solidarité, vous tous qui ne faites rien pour la réaliser. Vos développements oratoires ne sont qu'un vain jeu littéraire. Ce que l'on vous demande ce sont, non des paroles, mais des actes.

Je viens vous aider, Messieurs, à avoir le droit de parler de la solidarité ; je viens vous convier à sauver effectivement les enfants moralement abandonnés et à patronner les adultes libérés.

Pour vous convaincre, je n'ai qu'à m'effacer et à laisser parler les faits. Ils parleront assez haut et assez fort, vous les entendrez.

Que deviennent en effet les enfants abandonnés et les adultes libérés ?

\* \* \*

Je vois des enfants de 14 ans, de 10 ans, parfois même de 7 ans dont les parents sont morts, inconnus ou

disparus ; de plus, ces enfants n'ont ni tuteur, ni amis. Ce sont des *mineurs abandonnés*. J'en vois d'autres qui ont des parents, un tuteur ou des amis, mais leur situation n'est pas meilleure : on les laisse vagabonder, on les force à mendier, parfois même à voler. Ce sont les mineurs *délaissés* ou *moralement abandonnés*. J'en vois d'autres enfin qui sont *insoumis* et que les parents ne peuvent ni surveiller ni dompter. — Tous courent les rues, vagabondent, couchent à la belle étoile et passent plusieurs jours et plusieurs nuits sans rentrer à la maison, mènent une existence oisive et en arrivent vite à pratiquer le *vol à l'étalage*.... et bientôt ils feront pis encore !

On les arrête ! ils sont traduits en justice, ce sont des *prévenus*. Que va-t-on en faire ? Ils sont bien jeunes, et souvent le délit est, pour commencer, peu important en lui-même. Les condamner à la prison c'est leur faire connaître un milieu bien dangereux et, dans tous les cas, c'est inaugurer la série des condamnations, chose toujours grave ; quand le premier pas est fait, les autres suivent vite ! Les envoyer dans une maison de correction, ce n'est pas toujours les corriger ; enfin les acquitter, c'est la pire des choses : car, sans famille, ils retrouvent la liberté oisive de la rue et ses tentations malsaines ; ou bien rendus à leur famille, ils sont gangrenés par le mauvais exemple : l'ivrognerie, la paresse, le vice. — Que faire de ces malheureux ? Ne sont-ils pas, dans l'état actuel des choses, fatalement condamnés à devenir des malfaiteurs ? Sont-ils responsables de l'abandon où ils se trouvent, peuvent-ils se bien conduire puisque partout, chez eux comme dans la rue, ils sont exposés aux malfaisantes séductions du vice ? Et comme l'on comprend l'embarras des juges qui hésitent entre la prison, la maison de correction et l'acquittement, trois moyens peu efficaces, souvent dangereux. Il semble donc que tout conspire pour favoriser l'éclosion de cette malheureuse et mauvaise graine ! Aussi, voyez comme sa croissance est rapide ! Quoique incomplètes, les statistiques sont édifiantes. Dans l'espace de 14 années, de 1880 à 1894, on compte 6,901 prévenus, tous mineurs de 16 ans, ce qui fait une moyenne de 500

par an (1). Il eut été intéressant de savoir, dans ce chiffre total, quel est le nombre, quelle est la proportion des mineurs condamnés plusieurs fois, c'est-à-dire, des enfants récidivistes. Malheureusement les statistiques officielles sont muettes sur ce point important. Je le déplore. Ce qui est certain, c'est que les enfants abandonnés et délaissés continuent de vagabonder, de voler, jusqu'au jour où sonnera l'heure de la majorité pénale. Ils ont enfin 16 ans ! La situation va s'aggraver !

\* \* \*

De 16 à 18 et à 21 ans, les apprentis du vagabondage (2), de la paresse et du vol, font en effet plus ample connaissance avec la correctionnelle. Ils sont condamnés à des peines, ordinairement de courte durée. Ils font ces peines et sortent de prison. Ce sont des *libérés*. On les appelle libérés parce qu'ayant payé leur dette à la Société, ils sont *libres* d'aller où il leur plaît. Que vont-ils devenir ?

Celui qui a une famille y retourne, quand elle veut bien l'accueillir, et reprend, tant bien que mal ses occupations, s'il en a et s'il le peut.

Mais celui qui est repoussé par la famille, ceux même qui n'ont pas de famille, que font-ils ? Je l'ai déjà dit dans d'autres circonstances (3) et je ne puis que le redire : celui-là, tout meurtri encore par la vie de prison, gâté par le contact de condamnés plus âgés ou plus vicieux que lui, l'esprit obsédé par les amitiés dangereuses, les mauvais exemples, souvent même les projets criminels, va rejoindre les

(1) Je dois une partie de ces chiffres et des suivants à l'obligeance de M. Jouglard, président du tribunal de Tarbes, et l'autre partie, à l'érudition consommée de M. Yvernès, et à la serviabilité de M. Rivière qui a bien voulu les demander pour moi. A tous j'adresse mes plus sincères remerciements.

(2) A propos de ces malheureux, nous recommandons aux lecteurs les nombreuses conférences et brochures, toutes admirables de précision et d'élévation, faites par M. H. Joly, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Paris. S'adresser au Comité de Défense et de Progrès social, 54, rue de Seine, Paris.

(3) Conférence de janvier 1898 à la Société Académique des Hautes-Pyrénées, imprimée plus bas, page 31.

vagabonds et les voleurs de profession qui l'attendent. Celui-ci, resté encore honnête, va s'efforcer de trouver un emploi, car il faut vivre, et il n'a aucune avance. Mais ici, que de déceptions l'attendent ! Sa mine n'est pas des plus engageantes ; ses traits amaigris et ses haillons exciteront peut-être un élan passager de commisération, mais personne ne lui tendra une main vraiment secourable, tout le monde lui fermera sa porte, personne n'osera se risquer à le prendre comme ouvrier, comme manœuvre, car il traîne après lui un boulet plus lourd que celui des anciens forçats, il porte sur lui une marque indélébile, une flétrissure morale qui éloigne de lui les bonnes volontés : le casier judiciaire. On nous a même cité le déplorable exemple d'un patron qui aurait chassé un ouvrier sous le prétexte que son casier judiciaire, inconnu au moment de l'embauchage, portait une légère condamnation correctionnelle.

Et voilà un malheureux qui ne demandait qu'à travailler, qu'à reprendre sa place au soleil qui doit luire pour tous, pour les malheureux comme pour les heureux ; voilà un homme que la Société repousse et rejette de son sein ! Cependant « il faut vivre » — refrain lugubre ! — et le libéré va grossir les rangs de cette armée de vagabonds, de trimardeurs, de chemineaux qui peuplent les asiles de nuit, prêts à tous les vols, à tous les mauvais coups. Le libéré devient, malgré lui, un gibier de police correctionnelle, un *repris* de justice. Il a volé, il volera. C'est la récidive fatale.

Je vais vous donner des chiffres, des chiffres lugubres. Car, ne l'oubliez pas, il s'agit des jeunes de 16 à 21 ans, les forces vives de la Nation, et si elles sont gâtées, dès la jeunesse, c'en est fait du pays. Pour qu'un pays dure, il faut que l'adolescence soit intacte. Elle attaquée, elle pourrie, on ne peut plus répondre de rien. Et les chiffres que je vais présenter, je ne puis les dire sans frissonner !

De 1860 à 1894, le nombre des *prévenus* de 16 à 21 ans, est allé de 21,100 à 36,531 ; l'accroissement proportionnel est de 73 %. Ce chiffre est assez significatif. Il y manque cependant quelque chose. Il faudrait surtout savoir quelle est, dans ce chiffre, la proportion des *adultes récidivistes*. Les statistiques officielles sont muettes sur ce point.

Cependant, il est certain que les adultes récidivistes y figurent pour une portion appréciable. C'est ce qui résulte des conjectures de M. Yvernès : — En 1890, nous dit-il, la commission des récidivistes a examiné 674 dossiers de relégués, dont 44 âgés de 21 à 25 ans, soit 6 0/0. En 1895, cinq ans après, elle examine 632 dossiers, dont 85 concernaient des relégués de 21 à 25 ans, soit 13 0/0. En cinq ans, c'est donc, pour les jeunes récidivistes, plus du double, comme nombre réel et comme nombre proportionnel !

Mais si on laisse de côté toute distinction d'âge et si l'on considère l'augmentation de la récidive en France, on reste épouvanté !

En 1860 on compte 40,975 récidivistes, et en 1894 il y en a 104,644. C'est donc, dans un espace de 34 ans, dans l'espace d'une seule génération, un accroissement proportionnel de 155 0/0 !

Voilà un chiffre (1) bien fait pour nous faire réfléchir et secouer notre coupable insouciance ! Si la plupart de ces malheureux rechutent si souvent et prennent goût à la vie de prison, ce n'est pas toujours parce qu'ils sont des vauriens, mais parce que, dénués de tout, repoussés par tous, ils sont sûrs, à la prison, de ne mourir ni de faim ni de froid.

C'est parmi ces déclassés, ces parasites, c'est dans cette vase impure qui croupit dans les bas-fonds obscurs de nos sociétés, que se recrute l'armée du vol, l'armée du crime. Ce sont ces vagabonds, ces récidivistes que l'on retrouve dans toutes les agitations, dans toutes les fièvres du corps social ; dans les émeutes, ce sont eux qui pillent, qui incendient, qui tuent ; dans les grèves, ce sont eux, faux ouvriers, qui soufflent la haine, eux qui fomentent la discorde, eux enfin qui poussent les ouvriers, les vrais, les sincères, aux pires extrémités, et font retomber sur eux ces lourdes répressions si tristes, si grosses de conséquences. — Et je ne parle pas des *bagnes* peuplés de récidivistes endurcis, qui ont commencé par être des enfants abandonnés, ou bien des libérés repoussés par tous.

\* \* \*

(1) Voir une autre statistique, infra, page 33.

Voilà ce qu'est devenu l'enfant moralement abandonné. Comme vous le voyez, il a fait du chemin. Il est devenu un « libéré d'habitude », un repris de justice, un récidiviste dangereux qui menace l'existence de la Société.

Combien il est urgent de se préoccuper de la question ! N'entendez-vous pas gronder la rumeur qui monte de la rue et des prisons ? Ne voyez-vous pas ces regards chargés de haine, ces poings menaçants qu'irrite notre indifférence ? — Ecoutez ces vociférations : Si, quand nous étions des enfants traduits en justice, vous nous aviez secourus, nous serions devenus des travailleurs honnêtes ; si, quand nous étions des libérés animés des meilleures intentions vous ne nous aviez pas durement repoussés, si vous nous aviez tendu une main secourable, nous aurions repris notre place au soleil. Mais vous avez reculé de dégoût devant nos haillons, de mépris devant notre casier judiciaire, et vous n'avez jeté dans nos mains suppliantes, dans ces mains qui voulaient travailler, qu'une aumône dérisoire, trop heureux encore quand vous ne nous avez pas repoussés durement, sans un mot de pitié ou d'encouragement. A notre approche, tout le monde a fui, toutes les portes se sont fermées. Et pourquoi ? Parce que nous n'avons pas eu la chance de naître et de vivre dans un milieu aisé et honnête, parce que, après une première faute, souvent légère, personne ne nous a fait entendre des paroles de paix, de vertu et de travail. On nous a abandonnés à tous les hasards de la rue, on nous a méprisés, on nous a faits ce que nous sommes ; nous nous vengerons, et nous rendrons coup pour coup !

Ah ! Messieurs, quelles horribles plaintes, quelles sauvages paroles, quelle honte pour une société civilisée que de voir s'étaler de pareilles plaies !

\* \* \*

Pensons-y, messieurs, nous devons protéger l'enfance abandonnée, patronner le libéré, nous le devons au nom de notre intérêt et de la préservation sociale, au nom de la justice et de la raison, de l'équité et de l'humanité. La chose presse, il y a urgence !

Il y a urgence au nom de la préservation sociale, car ces enfants de 7, de 10 et de 14 ans vont, en grandissant,

devenir des voleurs de profession, des libérés d'habitude, des récidivistes. Or, il est de notre intérêt bien entendu de diminuer autant que possible le nombre de ces déclassés qui, par le mauvais exemple, le vol, le crime, les frais de justice et de surveillance, prélèvent sur la société un impôt redoutable. Sauver l'enfant abandonné, patronner le libéré, les arracher au vagabondage, à la récidive, c'est, en diminuant le nombre de nos ennemis, augmenter celui de nos amis, ou, tout au moins, rendre utilisables des forces sociales qui, faute de direction, seraient fatalement nuisibles. Ne l'oubliez pas, recueillir l'enfant abandonné, secourir le libéré, c'est nous protéger nous-mêmes. Il s'agit ici de préservation sociale ; c'est de l'hygiène et de l'hygiène bien comprise.

Il y a urgence au nom de la justice et de la raison : il n'est pas juste de laisser, livré à lui-même un enfant qui n'est pas responsable de ses instincts et de ses mauvaises habitudes, il n'est pas raisonnable de l'abandonner quand on sait qu'il deviendra fatalement un repris de justice, un danger pour la sécurité de tous. Mais la contradiction et l'injustice sont encore plus criantes quand on regarde le libéré : la société intervient un instant pour punir le coupable, mais elle ne fait plus rien après, ou plutôt elle laisse faire. Sa logique est donc incomplète. Elle ne fait les choses qu'à demi. Elle punit pour se protéger, mais elle ne se protège que pendant la durée de l'incarcération ; elle punit pour améliorer le coupable, mais elle le gâte, l'irrite et le livre à toutes les séductions du vice et de l'oisiveté forcée. Et de plus, contradiction plus cruelle encore ! par l'intermédiaire du juge éclairé et bienveillant, la société prononce une peine de courte durée ; par l'intermédiaire de ce juge si souvent aveugle et impitoyable qui s'appelle l'opinion publique, elle prononce une peine perpétuelle ; par l'intermédiaire de la loi, elle admet la réhabilitation ; par l'intermédiaire de l'opinion publique, elle la rejette, car, pour l'opinion publique, le libéré, l'homme qui sort de prison, est toujours, et quoi qu'il fasse, un taré, un paria, un maudit dont il faut se détourner.

Enfin, il y a urgence au nom de l'équité et de l'humanité, car si l'enfant est abandonné, il est équitable de remplacer,

autant que possible, les parents disparus ou indignes, il est humain de le secourir, de le sauver, surtout quand on songe que tant de gens ne regrettent ni leur temps ni leur argent pour des œuvres de plaisir ou simplement luxueuses. Quant au libéré, il a fait sa peine, il ne doit plus rien à la société, et l'équité ne saurait exiger de lui plus qu'il ne doit. Nous n'avons pas le droit de faire peser sur lui, toute sa vie, le poids de sa faute, d'une première faute souvent. Enfin, n'oublions pas que nous sommes tous des hommes, c'est-à-dire des êtres faibles et faillibles. Imitons la religion qui admet l'absolution, imitons la loi qui admet l'amnistie, la réhabilitation ; et sachons, nous aussi, oublier ! Ne réservons pas notre indulgence et notre coupable tolérance pour les puissants coupables, mais soyons bons, soyons doux pour ces humbles qui ont commis des fautes si légères en comparaison. Rappelons-nous, enfin, qu'étant des *hommes*, le premier de nos devoirs, c'est, non la cruauté, mais l'*humanité* !

Hygiène et préservation sociale, justice et raison, équité et humanité, tout, en un mot, nous convie à secourir l'enfant abandonné et l'adulte libéré. Tout nous le commande. Rien n'est plus indispensable à l'harmonie d'une société et à la solidarité nécessaire de ses membres. Car, s'il est établi que les sociétés ne peuvent durer si les membres n'en sont pas unis, il est trop clair qu'il faut avant tout écarter les causes de désunion. Or, il n'est pas de spectacle plus dissolvant et qui donne davantage la désolante impression de l'isolement, de la dispersion, de l'égoïsme en masse, que celui de ces enfants abandonnés et traduits en justice, que celui de ces libérés qui furent remplis des meilleures intentions, mais condamnés par notre indifférence ou notre mépris au vagabondage, au vol, à la récidive.

Si donc le *mot* solidarité est à la mode, tâchons d'y mettre aussi la *chose*. Cela est nécessaire, cela est utile, juste, équitable, humain. Sauvons l'enfance, patronnons le libéré !

\* \* \*

Comment faudrait-il s'y prendre ?

Puisque ni la prison, ni la maison de correction, ni l'acquittement pur et simple, ne sont, pour ce qui concerne les enfants abandonnés et délaissés, des moyens efficaces, — la première des choses à faire c'est d'y renoncer, toutes les fois que la chose sera possible. Au lieu de les punir et d'inaugurer leur casier judiciaire, au lieu de les enfermer ou de les rendre à leurs familles, on les placerait dans des établissements spéciaux, où sont recueillis précisément les enfants de ce genre. Ils y reçoivent l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse, et surtout on leur apprend un métier, le plus souvent les travaux agricoles. A la sortie, on pourrait les placer, jusqu'à leur majorité, de préférence chez des cultivateurs, et, en cas d'aptitude spéciale, chez des industriels ou des commerçants. Mais il faudrait surtout se mettre en garde contre l'influence des parents reconnus « indignes » ; pour cela, on pourrait obtenir d'eux l'abandon des droits de puissance paternelle, ou même, armés de la loi du 24 juillet 1889, provoquer contre eux la déchéance de ces droits (1). Instruits et élevés, ayant en main un métier, soustraits au milieu néfaste où s'est écoulée leur première enfance, ayant échappé à une première condamnation, ces enfants, plus tard ces adultes, deviendraient d'honnêtes travailleurs, aptes à fonder une famille, utiles à la patrie. Au lieu de ces affreux gamins déguenillés et vicieux, paresseux et prêts à tous les mauvais coups, on verrait de jeunes « gaillards », propres et dégourdis, francs et travailleurs. Voilà un des bons moyens de diminuer la récidive : étouffez-là dans l'œuf, sauvez l'enfant ; il est plus facile de prévenir que de guérir.

Quant au libéré (2), ce qui lui manque à la sortie de la prison, ce sont les bons conseils, le bon accueil et la possibilité de se relever par le travail. Mais rien ne serait plus facile que d'aller dans les prisons causer avec les

(1) Sur la nécessité de réformer la loi de 1889, cf. Rev. pénitentiaire 1898, p. 369.

(2) Voir plus bas, page 36, les adoucissements apportés par la loi, et notamment la loi Bérenger.

condamnés à des peines correctionnelles, exercer autour d'eux une sorte de surveillance morale et les encourager au bien. On pourrait choisir ceux qui offrent encore quelques chances de salut, les jeunes de préférence ; on pourrait les recueillir à l'heure décisive de la sortie de prison, les nourrir et les loger quelques jours, dans un local déterminé, leur procurer un emploi, et, finalement, les aider à se réhabiliter officiellement. Et leur casier judiciaire redevenu vierge, ils reprendraient leur place dans la société, libres et fiers, utiles et utilisés.

\* \* \*

Voilà, certes, dira-t-on peut-être, un projet séduisant et bien fait pour entraîner les bonnes volontés. Mais ne risquez-vous pas, objectera-t-on, de porter secours à des indignes, ce qui serait dangereux, et de priver les enfants et les adultes honnêtes des soins que vous prodiguez aux malhonnêtes, ce qui serait injuste ?

N'en croyez rien. Avant de sauver un enfant ou de patronner un libéré, on prendra toutes les précautions désirables. Et fût-on, avec quelques-uns, exposé à des échecs, ce n'est pas une raison pour abandonner ceux qui sont dignes de protection, et il y en a plus qu'on ne le croit communément.

Mais notre projet est encore moins injuste que dangereux ! L'œuvre que nous voudrions réaliser est avant tout une œuvre de justice et non de charité. Nous laissons à l'Assistance publique, aux Bureaux de Bienfaisance, aux Orphelinats, au besoin à la charité privée, les orphelins et les enfants de parents malheureux, de veuves, de filles-mères...., etc. Nous ne prenons, nous, que les enfants abandonnés et délaissés, surtout ceux qui sont traduits en justice. Nous laissons aux enfants honnêtes mais malheureux leurs protecteurs naturels. Mais nous nous faisons les protecteurs de ces enfants auxquels ni l'Assistance publique, ni les Orphelinats ne pouvaient songer : « pourquoi, disait-on, aller s'embarasser de ces petits vauriens, qui sont déjà des habitués du petit parquet ? » Ce sont eux que nous recueillons, parce que personne ne les prend, et nous ne portons pas préjudice aux autres.

Quant au libéré, nous ne détournons pas davantage à son profit la charité privée ou publique, au détriment des vaincus de la vie qui sont restés honnêtes dans leur détresse. Ces derniers peuvent toujours être secourus par la charité, car ils se recommandent par eux-mêmes, et même, ce qui est préférable, ils peuvent toujours trouver un emploi, car c'est la dernière richesse qui leur reste, mais combien précieuse : ils sont honnêtes, ils n'ont pas de casier judiciaire. Mais le libéré a été un condamné, il sort de prison, il a un casier judiciaire : aussi il met en fuite les personnes charitables qui, cédant à une impulsion naturelle, ne veulent secourir que les honnêtes gens ; le libéré ne trouve ni secours, ni travail, tout le monde le repousse, il devient malgré lui un récidiviste. C'est lui qu'il faut secourir, sans porter préjudice aux malheureux qui sont restés honnêtes, c'est lui qu'il faut aider, non par la charité ou l'aumône, mais par le travail. En effet, le patronage n'est pas une œuvre de charité au sens usuel du mot ; on ne fait pas l'aumône au libéré, loin de là ! Après l'avoir choisi, on le recueille provisoirement et on lui fait subir une sorte d'épreuve, la meilleure de toutes, l'épreuve du travail, le travail sérieux, suivi, productif. Ceux qui se tirent avec honneur de cette épreuve sont placés chez des patrons ou des entrepreneurs, où ils recommencent à travailler encore et toujours. Comme le disait, il y a un an environ, le président de la Société de Patronage des libérés de Toulouse, M. Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit : « cette existence laborieuse et de privations, sans autre sanction que l'expulsion..... nous protège contre l'invasion des exploiteurs et des oisifs, elle écarte les indécis, décourage après un très court séjour, ceux dont la conversion n'est pas sérieuse. » On ne saurait mieux dire. Etant une œuvre de justice et de relèvement par le travail, le patronage n'entrave en rien les œuvres charitables. Il n'est pas plus injuste qu'il n'était dangereux.

Mais, dira-t-on enfin, le patronage n'est-il pas un rêve chimérique, irréalisable ? Cette dernière objection me comble de joie, car elle va me donner l'occasion de triompher de vos dernières hésitations. Le sauvetage de

l'enfance et le patronage des libérés sont si peu des chimères qu'ils ont été créés et réalisés avec le plus grand succès à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Toulouse, et, vous le verrez bientôt, dans d'autres villes que je ne vous nomme pas encore.

Pour vous faire connaître ces œuvres et vous porter à les imiter, je vais choisir les plus rapprochées de nous, celles que je connais le mieux, les Sociétés de Bordeaux et de Toulouse : la première me paraît être le type des Sociétés de Sauvetage de l'Enfance, la seconde le type des Sociétés de Patronage des Libérés. Du reste, les deux sortes de Sociétés fonctionnent simultanément dans chacune de ces deux villes.

\* \* \*

*L'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde* a été créée à Bordeaux en 1887, et elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 26 septembre 1892. Les nombreux organisateurs de l'Œuvre ont bien mérité du pays. Parmi eux, une mention spéciale est due à M. Marin, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, et Secrétaire général de l'Œuvre. Les personnes les plus autorisées ont, à diverses reprises, loué la haute intelligence avec laquelle il a contribué à l'organisation de l'Œuvre, le dévouement infatigable avec lequel il affermit tous les jours son succès et son efficacité, et je puis vanter la noblesse et l'élévation des nombreux rapports qu'il a consacrés à l'Œuvre.

La Société de Bordeaux place les garçons au-dessous de 8 ans dans de bonnes familles de cultivateurs, principalement dans la Dordogne.

Les garçons au-dessus de 8 ans étaient admis à la *Colonie agricole de Saint-Louis*. Mais un ancien magistrat, M. Lecocq, dont on ne saurait trop louer la générosité, ayant légué à l'Œuvre une belle propriété située à Léognan, on y enverra les enfants de 8 à 12 ans. La Colonie St-Louis ne recevra plus désormais que les garçons au-dessus de 12 ans.

La Colonie St-Louis est située à trois kilomètres de Bordeaux, sur la route de Toulouse, et a une contenance de 45 hectares. Elle est dirigée par un ancien officier, qui a

sous ses ordres un instituteur, des chefs de jardinage et de culture, des surveillants.

Les enfants, appelés « pupilles », reçoivent l'instruction religieuse, l'enseignement primaire, et spécialement l'instruction professionnelle, surtout agricole. On leur apprend l'agriculture, la viticulture (taille de la vigne, greffage, etc.), le jardinage, la culture maraîchère, les soins à donner au bétail. Un atelier de menuiserie, une forge et une boulangerie sont installés dans l'établissement.

La Colonie tient à la fois de l'école, de la ferme-école et du régiment. En voici une description des plus vivantes et des plus pittoresques faite par M. Marin :

« De nombreux bâtiments ont été élevés sur la propriété :  
» deux serres, des écuries, une étable, un hangar, une  
» remise, des salles de bains et de douches, une chapelle,  
» et enfin l'habitation en forme de carré avec une cour  
» intérieure. Cette habitation est vaste ; on peut y loger  
» deux cents enfants dans des dortoirs bien aérés, et  
» y installer tout le personnel et tous les services d'une  
» colonie. La cour intérieure est spacieuse et permet aux  
» enfants de jouer et de se promener pendant les récréations  
» sous la surveillance facile des maîtres.

» Vous plaît-il que je vous conduise dans l'établissement  
» et que je vous le montre en plein fonctionnement ?  
» Levons-nous de bon matin si nous voulons arriver à  
» temps. Le réveil (nous sommes en hiver) sonne à six  
» heures. Chacun s'habille, se lave, fait son lit. Le tableau  
» de service a été dressé la veille au rapport. Pendant que  
» les pupilles de corvée balayent les dortoirs, ouvrent les  
» fenêtres, épluchent les légumes, les plus grands prennent  
» leurs outils et, sous la conduite des chefs de culture,  
» vont travailler au jardin, à la vigne, au verger, à la  
» carrière. L'un d'eux, un gaillard de dix-huit ans, debout  
» depuis cinq heures, a soigné les chevaux, fait manger  
» l'avoine. Il attelle la charrue, part au labour avec un  
» surveillant. A huit heures, le clairon sonne « la distribu-  
» tion ». Chacun mord à belles dents dans l'excellent pain  
» de munition. Les grands retournent aux champs. Les  
» autres entrent en classe, où l'instituteur les tient jusqu'à

» dix heures et demie. Récréation d'une demi-heure, puis  
» étude jusqu'à midi ; et trois fois par semaine, leçons de  
» musique. Il est midi. Entrons au réfectoire. Quelle bonne  
» odeur de soupe aux choux ! Les assiettes sont bientôt  
» vides, et les regards se portent sur le second plat qu'un  
» camarade apporte tout fumant des cuisines. C'est le jour  
» de la viande (on en donne six fois par semaine). On lui  
» fait honneur et on l'arrose avec du vin, de la bière ou une  
» généreuse piquette. Le repas terminé, on entre en  
» récréation et l'on prend la leçon de gymnastique. Les  
» tambours s'exercent sous la direction d'un tambour du  
» régiment, les clairons répètent leurs sonneries ; les fifres  
» montent des gammes aiguës. La fanfare s'exerce. A une  
» heure et demie, reprise du travail aux champs et des  
» classes. Et c'est plaisir de voir ces anciens petits vaga-  
» bonds, ces jeunes révoltés, se rendre docilement à leurs  
» postes, sans murmure, sans résistance. Regardons-les  
» passer. Ils nous font le salut militaire. Jamais ils ne  
» rencontreront un visiteur quelconque à la Colonie sans  
» porter la main au béret. A quatre heures et demie,  
» récréation et goûter. Puis tout le monde entre en classe  
» jusqu'à sept heures. On soupe ; et, après cette journée  
» bien remplie, on monte au dortoir...

» Les pupilles sont divisés en sergents, caporaux et  
» premiers soldats. Les pupilles sergents touchent une  
» solde de 30 centimes par semaine ; les caporaux ont  
» 20 centimes ; les premiers soldats 10 centimes. — Les  
» autres reçoivent, s'ils ont été laborieux, une prime qui  
» varie de 2 francs à 5 centimes par semaine. — Chaque  
» mois les enfants présentent la liste des objets qu'ils  
» désirent acheter avec leur petit pécule. Ici les caractères  
» se dévoilent : l'un, gourmand, qui a amassé 20 sous,  
» demande un pâté de charcuterie ; un gommeux (dont le  
» rêve est d'être placé, pour revenir voir ses camarades  
» avec une canne et des gants) sollicite un pantalon de toile  
» bleue ! Ceux qui n'ont pas de passion, s'inscrivent pour  
» des cahiers, des porte-plumes, des calepins ! Les billes  
» de chocolat sont très demandées par les petits. Le plus  
» raisonnable de la bande met de côté son avoir pour le  
» placer à la Caisse d'épargne. — Deux frères de sept et

» onze ans, qui avaient récemment perdu leur mère, restent  
» dans un coin pendant qu'on recueille toutes ces pétitions !  
» « — Et vous, enfants, vous ne voulez rien acheter ?  
» leur demande le surveillant. — Oh ! non, Monsieur.  
» — Que voulez-vous faire de votre argent ? Alors, l'un,  
» les yeux baissés, un peu mouillés de larmes : « Nous  
» voulons le garder pour, quand nous en aurons beaucoup,  
» acheter une couronne pour la tombe de maman. » —  
» N'est-ce pas vraiment touchant ? »

« *La propriété d'un lit* à la Colonie coûte 250 francs par an. Plusieurs personnes peuvent se réunir pour se rendre titulaire d'un lit et exercer ainsi le patronage direct sur un pupille dont elles désirent assurer l'avenir. Le nom du protecteur est inscrit sur une plaque, au dortoir. »

Mais les pupilles ordinaires sont recueillis et élevés *gratuitement*. En 1894, le budget des dépenses s'est élevé à 60.000 francs !

Ils restent à la Colonie jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie ou de s'engager dans l'armée. Leur placement et leur engagement sont facilités par l'Œuvre. Elle les suit toujours, et les anciens pupilles lui témoignent leur reconnaissance dans des lettres touchantes qu'on ne peut lire sans émotion.

Elle a recueilli plus de 600 enfants, elle les a transformés au physique et au moral. Robustes et honnêtes, ils gagnent honorablement leur vie. Et dire que s'ils avaient été abandonnés, ils seraient devenus des vagabonds, des voleurs, des récidivistes, peut-être même des criminels ! Ce sont maintenant des hommes utiles. Quels beaux résultats et comme ils sont encourageants !

\* \* \*

J'arrive à la Société de Toulouse. *La Société de patronage des adultes libérés de Toulouse* est tout aussi active, et remplie de vitalité. A partir de cette année, elle s'occupe en même temps des enfants traduits en justice. Mais jusqu'à ce jour elle s'est occupée des libérés avec le plus grand succès. Il est dû en majeure partie aux efforts de M. Vidal, que j'ai l'honneur de connaître, et dont je puis louer sans réserve

l'enthousiasme communicatif, l'énergie qui triomphe de toutes les difficultés, la compétence qui sait tout organiser et l'autorité morale qui garantit la victoire. C'est lui qui m'a fait connaître les œuvres de patronage et, si je puis rendre quelques modestes services à ces nobles œuvres, c'est à lui que je devrai l'impulsion première.

J'ai fait connaître dans d'autres circonstances (1) l'histoire de la Société de Toulouse en organisation, et les subventions assez importantes qui lui sont allouées : 500 fr. par le Ministère de l'Intérieur, 200 fr. par le Conseil général et 300 fr. par le Conseil municipal. J'ai exposé en détail ses moyens d'action, depuis le moment où les membres de la Société vont causer avec les condamnés dans la prison pour les choisir et les recueillir dans l'asile de la rue du May, n° 5, à Toulouse, où ils font en travaillant l'apprentissage d'une vie nouvelle, jusqu'au jour où, placés dans les régiments ou chez des patrons, la Société les aide à se réhabiliter officiellement. Nous aurons là un modèle excellent à imiter (2).

Mais ce que je tiens surtout à rappeler, ce sont les résultats : la Société a patronné, en 1896-97, 161 libérés. Nous n'atteindrons jamais, il faut l'espérer, de pareils chiffres ; mais ils attestent toute l'efficacité, toute la vitalité de la Société de Toulouse.

J'ai dit aussi la réconfortante impression que l'on retire de la visite à l'asile de Toulouse, la bonne conduite des libérés, leur fidélité touchante, leurs visites du dimanche à la maison où ils ont entendu les paroles encourageantes, où ils sont devenus des hommes nouveaux. (3)

(1) La conférence faite à la Société Académique des Hautes-Pyrénées et imprimée dans le journal *Les Pyrénées*, 22 et 26 janvier 1898. Le Comité de surveillance de la prison m'a fait l'honneur de demander au Ministère de l'Intérieur les fonds nécessaires pour l'imprimer en brochure et la répandre dans tout le département. En attendant la réponse, le Comité d'initiative a fait imprimer cette conférence à la suite de celle-ci, page 31. Dans tous les cas, je tiens à remercier le Comité de surveillance de sa flatteuse initiative.

(2) Vide infra, pages 39, 40 et suivantes.

(3) Vide infra, page 43.

J'ai dit enfin les bonnes notes des 60 engagés volontaires dans l'armée, et leur sauvetage moral, réel et définitif. « La plupart d'entre eux, au moment de toucher leur prime d'engagement dans l'armée coloniale, s'empressent d'envoyer les trois quarts à M. Vidal, soit pour les placer, soit même pour aider les camarades (1). Les braves gens ! L'honnêteté ne leur suffit pas, il leur faut encore la prévoyance et même la délicatesse, la générosité. Quelle transformation radicale ! Quel magnifique éloge du patronage ! » (2)

\* \* \*

Ainsi, que nous tournions nos regards vers les *pupilles* de Bordeaux ou vers les *patronnés* de Toulouse, des deux côtés nous trouvons les résultats les plus séduisants, les plus rassurants. Ils attestent que le sauvetage de l'enfance et le patronage des libérés sont la plus vraie, la plus vivante des réalités.

\* \* \*

En voilà plus qu'il ne faut, semble-t-il, pour entraîner les adhésions les plus rebelles.

Cependant je m'attends à rencontrer des personnes, qui, de très bonne foi, me diront : les œuvres de ce genre sont bonnes pour Paris, Lyon, Bordeaux ou Toulouse. Mais pour si utiles qu'elles soient à Tarbes et dans les Hautes-Pyrénées, il ne paraît pas possible de les y créer, il est douteux de les voir réussir.

Peut-être vous demanderez-vous, je m'adresse surtout à ceux que j'aurais eu le bonheur de convaincre, peut-être vous demandez-vous avec quelque inquiétude comment je pourrai répondre à cette fin de non-recevoir, assez peu encourageante.

Rassurez-vous ! j'ai ma réponse prête, et c'est pour vous le faire connaître que j'ai pris la parole ce soir.

(1) La Société de protection des engagés volontaires, présidée par M. le conseiller F. Voisin, si appréciée et déjà si populaire, étend sa protection sur les patronnés de Toulouse et les fait bénéficier de sa puissante influence.

(2) Voir plus bas, pages 43 et 44.

En effet, l'Œuvre de Sauvetage de l'Enfance et du patronage des libérés est créée officiellement à Tarbes et dans les Hautes-Pyrénées. Quand je dis créée, j'exagère un peu, je devrais dire que les cadres sont prêts : il ne manque plus que les soldats et... l'argent !

\* \* \*

La naissance de notre Société n'a pas été longue. Depuis le mois de novembre 1897, le Tribunal de Tarbes, sur l'initiative de son président, avait décidé, en principe et à l'unanimité, la création du *Sauvetage de l'Enfance*. Or, sans connaître ce projet, et de ma propre initiative, en ma seule qualité de philosophe que les questions sociales intéressent au suprême degré, j'étais à la veille de faire, trois mois après, à la Société Académique des Hautes-Pyrénées, une conférence, non sur le Sauvetage de l'Enfance mais sur le Patronage des Libérés, quand M. Jouglard m'informa, en personne, du projet du Tribunal. Il n'eut pas de peine à me montrer les liens étroits qui unissaient les deux projets (1), et j'acceptai, avec le plus vif empressement, d'associer mon projet avec celui du Tribunal, et d'entrer dans le Comité d'initiative (composé de M. le Président, de M. le Vice-Président et de M. le Substitut).

La conférence sur les libérés et la promesse du Sauvetage de l'Enfance reçurent à la Société Académique un accueil que mon cœur n'oubliera jamais. C'est pour moi un devoir bien doux de la remercier en la personne de son distingué et sympathique Président : M. de Thélin. Aussi, dès le lendemain de ma conférence, les deux projets, désormais unis, inséparables, entraient dans la voie de la réalisation. Et c'est pour des raisons indépendantes de notre volonté que je fais connaître, seulement ce soir, au public, une œuvre née depuis quelque temps déjà.

Je vous livre son nom de baptême : *Société départementale de Sauvetage de l'Enfance et de Patronage des Adultes libérés*.

Le Ministère de l'Intérieur qui est, de droit, le parrain des Sociétés de ce genre, a autorisé l'état-civil... pardon ! les statuts de la nouvelle Société. J'ai à cœur d'exprimer pu-

(1) Vide infra, pages 39 et 40.

bliquement à M. le Préfet et à l'Administration préfectorale tous nos remerciements pour l'accueil empressé que notre projet a rencontré auprès d'eux. Nous espérons que le Ministère accomplira ses devoirs de parrain jusqu'au bout, et qu'il enverra une aimable gratification pour le baptême.

Nous nous hâterons de l'employer utilement ; nous ferons imprimer par exemple les documents qui intéressent l'Œuvre : la première conférence faite en janvier, celle-ci, nos statuts, les notices et les noms des adhérents.

En tête de la notice et de nos statuts (1), approuvés depuis le 16 avril 1898, nous pouvons dès maintenant inscrire, avec une légitime satisfaction, les noms de certains membres dont l'adhésion est dès aujourd'hui acquise. Nous avons comme *Présidents d'honneur* : le premier Président de la Cour de Pau, le Procureur général près cette Cour, le Préfet des Hautes-Pyrénées, l'Evêque de Tarbes, le Général commandant, à Tarbes, l'artillerie du 18<sup>e</sup> corps d'armée, les Sénateurs et les Députés du département et le Président du Conseil général. Figurent également comme *Membres d'honneur* : les Sous-Préfets de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès, les Maires des chefs-lieux d'arrondissement administratif ou judiciaire, les Présidents des tribunaux civils de Tarbes, Bagnères et Lourdes, les Procureurs de la République près ces mêmes tribunaux, le Vice-Président du tribunal civil de Tarbes, président la chambre correctionnelle, les Juges d'instruction près les tribunaux sus-désignés, les Bâtonniers de l'ordre des Avocats, l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur des Enfants Assistés, les Aumôniers des prisons du département, le Pasteur de l'Eglise réformée. Faute de temps, les organisateurs n'ont pu demander encore leur adhésion à quelques-uns de ces membres, mais elle est évidemment certaine.

Mais les cadres ne suffisent pas, il faut des soldats et avec eux : l'argent !

Le chiffre de la contribution pécuniaire des Présidents et des Membres d'honneur est laissé à leur libre appréciation. Mais nous aurons besoin de *Membres fondateurs*, de *Membres bienfaiteurs*, dont la notice imprimée vous appren-

(1) Voir plus bas, page 47.

dra le chiffre de la cotisation. Nous espérons bien aussi avoir, comme la Société de Toulouse, une subvention de l'Etat, du Département et de la Ville.

Mais le chiffre que je tiens à vous dire, car il est à la portée du plus grand nombre, c'est celui de la cotisation de *Membre titulaire* : minimum, 6 francs par an ; maximum, illimité.

Avec une cotisation si modique, 6 francs par an ! vous sauverez des enfants et des libérés, vous les empêcherez de devenir de dangereux récidivistes, vous ferez leur bonheur, car, grâce à vous, ils connaîtront les joies de la conduite régulière et honnête.

Enfin, comme l'œuvre que cet argent doit alimenter est éminemment moralisatrice et doit sauver d'abord des enfants, M. Jouglard a eu la touchante idée d'y associer des enfants, et M. l'Inspecteur d'Académie, qu'on est toujours sûr d'avoir avec soi pour les œuvres démocratiques, belles et généreuses, a bien voulu nous promettre son concours pour cette partie de l'Œuvre. Oui ! enfants des écoles, des collèges et des lycées, vous tous qui, dans le calme joyeux et aisé du foyer et dans l'atmosphère moralisatrice de l'école, faites, sans vous en douter et sans effort, l'apprentissage de l'honnêteté et de la régularité, vous apprendrez, dès le jeune âge, à pratiquer la solidarité, à songer parfois à vos malheureux frères qui n'ont connu que l'abandon, la rue et ses vices. Vous pourrez désormais, moyennant 0,50 centimes par an, *un sou par mois*, participer à cette œuvre. Espérons que *le sou de cette nouvelle Sainte-Enfance* aura autant de succès et d'efficacité que l'autre !

Et tous, fondateurs, bienfaiteurs, titulaires, hommes, enfants, vous ferez le bien, non parce que votre nom sera imprimé dans une notice répandue aux quatre coins du département, mais parce que vous avez le cœur haut et bien placé, parce que je ne me serai pas adressé en vain à vos sentiments nobles et généreux !

Vous recevrez des bulletins d'adhésion. Vous vous hâterez de nous les renvoyer avec votre acceptation. Et quand nous serons en nombre, ce qui ne tardera pas, je l'espère, nous nous réunirons en Assemblée générale afin d'élire un

Conseil d'administration de 10 membres, lesquels éliront un bureau.

\* \* \*

Après cela, nous nous mettrons immédiatement à l'œuvre. Vous lirez nos statuts imprimés et rédigés sur le modèle de ceux de Bordeaux et de Toulouse ; ils vous apprendront comment nous avons l'intention de procéder. Je n'en dirai, ce soir, pour terminer, que l'essentiel.

\* \* \*

Voici d'abord des enfants abandonnés ou délaissés. On les arrête comme vagabonds, comme voleurs. Aussitôt, un membre de la Société, ou bien l'autorité judiciaire ou administrative nous les signale. Après enquête, on leur évitera une première condamnation, on préservera leur casier judiciaire de la première tache. Nous nous efforcerons de les recueillir, de les élever et de les instruire. Nous les prendrons de 7 à 14 ans, nous irons, par exception, jusqu'à 16.

Pour les arracher à la rue, au vol, au vice, à la prison, nous devons remplacer la famille absente ou indigne. L'idéal, à cet égard, serait de les recueillir dans des établissements spéciaux. Provisoirement, nous les enverrons, à titre de pensionnaires, soit dans les orphelinats ou asiles des Hautes-Pyrénées, soit dans les colonies de travail créées dans d'autres départements. Nous nous adresserons même à celle de Bordeaux, si le prix n'est pas trop élevé. Nous pourrions aussi placer les enfants chez des particuliers, de préférence à la campagne ; ce mode de placement réussit admirablement ailleurs, et je ne vois pas pourquoi il ne réussirait pas ici. Enfin, de 14 à 21 ans, nous pourrions aussi veiller à ce que les enfants que nous aurons arrachés au vagabondage soient placés, à titre d'apprentis et de travailleurs, chez des cultivateurs, des industriels et des commerçants.

Si cette première partie de notre œuvre réussit, et je le répète, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne réussisse pas, la seconde partie sera singulièrement abrégée, car si nous sauvons des enfants, si nous leur évitons la flétrissure d'une première condamnation, et si nous en faisons des travailleurs honnêtes et utiles, nous diminuerons forcément le

nombre des délits et par suite des libérés. Cependant, que pourrions-nous faire pour ceux-ci ?

\* \* \*

Il faudra évidemment visiter la prison, choisir parmi les jeunes détenus ceux qui offrent encore quelques chances de salut, causer avec eux, éveiller leurs bons sentiments, et finalement les engager à venir nous trouver à l'heure décisive de la libération.

Nous pourrions peut-être plus tard fonder une maison de secours et de travail. En attendant, nous placerons le libéré dans des établissements appartenant à des associations similaires. Et ne croyez pas qu'il y restera sans rien faire. Il s'en faut ! Pendant toute la durée de son séjour, il travaillera pour payer son entretien. Celui qui ne voudra pas s'accommoder de cette nouvelle et virile existence, sera prié de chercher tout seul sa voie. Quant à celui qui supportera sans défaillance cette épreuve, on le rapatriera comme cela se fait journellement à Toulouse, on l'aidera à se réconcilier avec sa famille, ou bien à trouver une place dans une usine, une manufacture, un chantier. Et nous ne désespérons pas de trouver dans les Hautes-Pyrénées des patrons dévoués et généreux qui auront le....  
....courage, oui, le courage ! de surmonter leur premier mouvement de répulsion et qui accueilleront nos protégés et contribueront ainsi d'une façon décisive à leur relèvement par le travail.

Nous délivrerons, au bout de trois ans, au patronné qui en sera digne, un diplôme donnant témoignage honorable de sa conduite. Quelle arme nous lui offrirons, quelle force nous lui donnerons !

Mais nous ferons mieux encore ! L'article 16 de nos statuts énonce en effet que l'Association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en sont montrés dignes, et, en cas d'indigence, prend à sa charge tous frais comme toutes démarches à cet effet. La réhabilitation sera en effet le couronnement de notre œuvre.

Comme je l'ai dit dans d'autres circonstances (1) : tous ceux qui savent combien la procédure de la réhabilitation

(1) Voir Conférence à la Société Académique, page 42.

est longue et minutieuse, ceux surtout qui comprennent l'importance de cet acte solennel qui efface toutes les traces du passé et qui permet au libéré de se présenter partout la tête haute, avec un casier judiciaire désormais immaculé, ceux-là applaudiront à cet article 16 qui est, en même temps qu'un stimulant puissant, un chef-d'œuvre de justice éclairée et bienfaisante !

Pour ce qui est des libérés âgés de 18 ans, nous pourrons, comme cela se fait fréquemment à Toulouse, les faire engager dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Le séjour n'y est peut-être pas très agréable ! mais au bout d'un an de conduite irréprochable, ils passeront dans un régiment ordinaire.

Du reste, les engagés volontaires qui n'ont pas été condamnés pour vol ou pour délits contre les mœurs, et même les condamnés de ces deux catégories, à moins de trois mois de prison, peuvent éviter les bataillons d'Afrique. Or, ce sera le plus souvent le cas pour les enfants à qui nous aurons évité une première condamnation. Une fois dans l'armée, je ne désespère pas, et le Tribunal ne désespère pas non plus, d'obtenir pour eux la puissante protection de la Société de M. F. Voisin, qui s'occupe précisément des patronnés engagés. Grâce à nos rapports avec M. Voisin, grâce à la beauté de l'Œuvre, notre projet se réalisera sans doute.

Et ce sera le plus grand des biens, car ils ne resteront pas impunément plusieurs années dans cette grande école d'honneur et de discipline qu'a toujours été et que sera toujours la noble armée de France (1).

\* \* \*

Ces enfants, qui auraient pu être des voleurs et peut-être des assassins, et qui sont maintenant des adultes, travailleurs habiles et honnêtes, — ces libérés qui auraient pu être des récidivistes et des relégués et qui sont maintenant des ouvriers laborieux et des soldats bien notés, — voilà quelle sera notre œuvre si vous la comprenez, si vous l'aimez, si vous venez à nous.

\* \* \*

(1) J'ai exposé ailleurs les résultats obtenus dans l'armée par les patronnés de Toulouse. Voir plus bas, page 43.

Elle est destinée à faire le plus grand bien dans tout le département des Hautes-Pyrénées, car notre Œuvre est départementale. — Autonome, indépendante, elle a son centre à Tarbes ; mais se rattacheront à elle des comités d'action ayant leur siège dans les chefs-lieux administratifs et judiciaires, Bagnères, Lourdes et Argelès. On ne peut que louer M. Jouglard d'avoir eu l'idée de cette organisation pratique, et, croyons-nous, efficace.

\* \* \*

Mais il aurait manqué à notre Œuvre une chance incomparable de succès si nous n'avions pu compter sur le dévouement ingénieux et souple, sur le doigté fin et délicat, si important en pareille matière, des dames.

Oui, notre Société est fière de pouvoir citer déjà, parmi les dames de Tarbes, un certain nombre de précieuses adhésions, parmi lesquelles Monsieur le Préfet voudra bien me pardonner de prononcer le nom de Madame Estellé, qui a en effet accepté d'être la Présidente d'honneur d'un Comité de dames patronnesses. Cette adhésion significative est appréciée à sa haute valeur.

Mais je n'aurais garde d'oublier les personnes généreuses et dévouées, dont la modestie a tenu jusqu'ici les efforts cachés et m'invite, à regret, à taire les noms, personnes qui depuis deux ans se sont occupées des femmes détenues et libérées, et, le cas échéant, des libérés (1). Elles ont mis leur dévouement et leur expérience à notre disposition ; nous leur exprimons toute notre reconnaissance.

Les dames nous aideront dans l'accomplissement de notre mission qui, par moments, sera si délicate ; elles visiteront les pupilles et les patronnés, nous désigneront les familles des cultivateurs où on pourra les placer, et même elles proposeront au Conseil d'administration les améliorations qui leur seront suggérées par leur cœur et leur expérience.

Je prends la liberté d'ajouter que les dames patronnesses n'auront pas de cotisation à payer. Nous serons trop heureux d'avoir leur appui moral. Quant aux dames qui voudront être en même temps membres fondateurs,

(1) Vide infra, page 44.

bienfaiteurs ou titulaires, nous leur réserverons, avec reconnaissance, l'accueil le plus empressé.

\* \* \*

Ainsi tout est prêt! Accourez donc tous, hommes, femmes et enfants, réunis dans une touchante fraternité, accourez, vous tous qui avez quelque souci des souffrances d'autrui et qui croyez encore aux beaux sentiments, au devoir! Venez à nous, foule bienfaisante, et donnez-nous votre appui matériel. Grâce à vous il ne sera pas dit que dans le département des Hautes-Pyrénées la solidarité n'est qu'une formule oratoire, elle sera au contraire une vivante et bienfaisante réalité! (1)

Si la solidarité est nécessaire au maintien et à l'équilibre des sociétés, elle est encore plus belle que nécessaire pour des hommes qui ont au cœur un idéal de justice et de fraternité et qui alimentent pieusement la flamme du dévouement. Quoi de plus beau qu'une ville, qu'un département, qu'un pays tout entier, où l'on arrache l'enfance aux malsaines tentations de la rue, où l'on tend la main au libéré, ce frère malheureux, qui a eu une minute d'oubli!

L'œuvre est belle et bien faite pour captiver une démocratie qui a répandu dans le monde les idées grandioses de liberté, d'égalité et de fraternité, si chères au cœur du philosophe, et qui doivent être comme le panache de tout citoyen libre, indépendant.

Pratiquons la fraternité, et avant de nous jeter dans la mêlée, retrempons-nous de temps en temps dans ces belles idées, donnons le coup d'aile pour nous élever vers les sommets où, loin des bas-fonds, l'air est plus pur, où, loin des viles compétitions d'intérêt, loin des agitations factices, l'homme paraît meilleur!

(1) Grâce à l'heureuse initiative de M. Capin, proviseur du Lycée, des conférences furent faites au Lycée en 1892-93 par M. Delmas et en 1894 par M. Alengry, sur la Société créée à Paris par Jules Simon, concernant le Sauvetage de l'Enfance. Les conséquences en furent très appréciables : des sommes assez rondes furent envoyées à plusieurs reprises à la Société de Paris. Et depuis lors fonctionne au Lycée un Bureau de Bienfaisance permanent qui rend de réels services. Les secours sont distribués à domicile par les élèves eux-mêmes, accompagnés par le proviseur. L'influence moralisatrice de ces distributions n'est pas niable.



## TROISIÈME PARTIE



# CONFÉRENCE

Faite le 20 janvier 1898

PAR M. ALENGRY

A la Société Académique des Hautes-Pyrénées

SUR LE

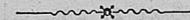
## PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET UN

PROJET DE SOCIÉTÉ

POUR

**SAUVER LES ENFANTS ET PATRONNER LES LIBÉRÉS**



Mesdames,

Messieurs,

Il y a plus d'un mois, les applaudissements nourris et si mérités qui saluaient la fin de la conférence de notre distingué président venaient à peine de s'éteindre, qu'il vous fut annoncé que je prendrai la parole dans le courant du mois de janvier. Cette annonce, un peu inattendue, me laissa perplexe, car si j'étais fixé moi-même sur le choix du sujet, je ne l'étais pas du tout sur son opportunité et la nature de l'accueil qui lui serait réservé. Ne sera-t-il pas trop austère? Est-il de ceux qui peuvent intéresser un auditoire? Autant de questions que je me posais. Je dois confesser que je m'étais trompé et je vous dois des excuses. Depuis quinze jours, le sujet de la conférence est connu de vous, et l'empressement que vous avez mis à venir semble témoigner que ce sujet, loin de vous effrayer, vous a paru

digne d'attention ; ce qui prouverait encore, s'il en était besoin, que la Société Académique des Hautes-Pyrénées ne se distingue pas seulement par les qualités de l'esprit, mais encore par celles du cœur ; elle sait s'intéresser, avec un soin égal, aux artistiques vestiges du passé et aux graves soucis de l'avenir, à toutes les belles et grandes choses, parmi lesquelles je place le « patronage des enfants et adultes libérés » dont je puis désormais vous parler avec confiance, avec joie.

\* \* \*

On entend par *libéré* tout homme (car, pour simplifier, nous ne nous occuperons que des hommes) qui, ayant été condamné à une peine correctionnelle, ordinairement de courte durée, sort de prison, à l'expiration de sa peine. Il est libre parce qu'il peut aller, semble-t-il, où il lui plaît ; il est libéré parce qu'il a payé sa dette à la société. Que va-t-il faire, que va-t-il devenir ? Suivons-le.

Celui qui a une famille y retourne, d'ordinaire, et reprend, tant bien que mal, ses occupations, s'il en a et s'il le peut.

Celui qui n'a ni famille, ni emploi, celui surtout dont l'âge varie entre 16, 18 et 21 ans, celui-là, tout meurtri encore par la vie de prison, gâté par le contact de condamnés plus âgés ou plus vicieux que lui, l'esprit obsédé par les amitiés dangereuses, les mauvais exemples, souvent même les projets criminels, ou bien va rejoindre les vagabonds et les voleurs de profession qui l'attendent, ou bien, s'il lui reste encore un peu d'honnêteté, il va s'efforcer de trouver un emploi, car il faut vivre et il n'a aucune avance. Mais ici, que de déceptions l'attendent ! Sa mine n'est pas des plus engageantes ; ses traits amaigris et ses haillons exciteront peut-être un élan passager de commisération, mais personne ne lui tendra une main vraiment secourable, tout le monde lui fermera sa porte, personne n'osera se risquer à le prendre comme ouvrier, comme manœuvre, car il traîne après lui un boulet plus lourd que celui des anciens forçats, il porte sur lui une marque indélébile, une flétrissure morale qui éloigne de lui toutes les bonnes volontés : le casier judiciaire. On nous a même cité le déplorable exemple d'un patron qui aurait

chassé un ouvrier sous le prétexte que son casier judiciaire, inconnu au moment de l'embauchage, portait une légère condamnation correctionnelle.

Et voilà un malheureux qui ne demandait qu'à travailler, qu'à reprendre sa place au soleil qui doit luire pour tous, pour les malheureux comme pour les heureux ; voilà un homme que la société repousse et rejette de son sein. Cependant, « il faut vivre », — refrain lugubre ! — et le libéré va grossir les rangs de cette armée de vagabonds, de trimardeurs, de chemineaux, qui peuplent les asiles de nuit, prêts à tous les vols, à tous les mauvais coups. Le libéré devient, malgré lui, un gibier de police correctionnelle, un *repris* de justice. Il a volé, il volera. C'est la récidive fatale.

Les statistiques le prouvent. En 1890, par exemple, les tribunaux correctionnels ont condamné en France près de 132.000 individus, parmi lesquels 127.256 pour une durée n'excédant pas un an. Parmi ces condamnés, il en est qui ont subi 10 condamnations dans la même année. Ils prennent goût à la vie de prison, où du moins ils sont sûrs de ne mourir ni de faim ni de froid.

C'est parmi ces déclassés, ces parasites, c'est dans cette vase obscure qui croupit au fond de nos sociétés, que se recrute l'armée du vol, l'armée du crime. Ce sont ces vagabonds, ces récidivistes, que l'on retrouve dans toutes les agitations, dans toutes les fièvres du corps social : dans les émeutes, ce sont eux qui pillent, qui incendient, qui tuent ; dans les grèves, ce sont eux, faux ouvriers, qui soufflent la haine, eux qui fomentent la discorde, eux enfin qui poussent les ouvriers, les vrais, les sincères, les naïfs, aux pires extrémités, et font retomber sur eux ces lourdes répressions, si tristes, si grosses de conséquences.

Voilà ce que fait le libéré abandonné à lui-même, voilà ce qu'il est devenu.

\* \* \*

A qui la faute ?

Au libéré tout d'abord, c'est certain. C'est lui qui a commencé. Mais qui l'a forcé à continuer, si ce n'est nous, nous tous qui l'avons repoussé, nous tous qui avons

reculé de dégoût devant ses haillons, de mépris devant son casier judiciaire, et qui n'avons jeté dans ses mains suppliantes, tendues vers nous, dans ces mains qui voulaient travailler, qu'une aumône dérisoire, trop heureux encore quand nous ne l'avons pas repoussé durement sans lui donner un mot d'espoir et d'encouragement.

Nous sommes donc coupables et, de plus, maladroits. Car il est de notre intérêt bien entendu de diminuer autant que possible le nombre de ces déclassés qui, par le mauvais exemple, le vol, le crime, les frais de justice et de surveillance prélèvent sur la société un impôt redoutable. Protéger le libéré, l'arracher au vagabondage, à la récidive, c'est, en diminuant le nombre de nos ennemis, augmenter celui de nos amis, ou, tout au moins, rendre utilisable une force sociale qui, faute de direction sera certainement nuisible. Ne l'oubliez pas, protéger le libéré, c'est nous protéger nous-mêmes. Il s'agit ici de préservation sociale. C'est de l'hygiène et de l'hygiène bien comprise.

Mais qu'ai-je besoin de faire appel à vos sentiments égoïstes ? Ne suffira-t-il pas, pour entraîner vos convictions, de vous dire que nous avons tort d'abandonner les libérés, tort au nom de la justice et de la raison, de l'équité et de l'humanité, et qu'en vertu de ces mêmes principes nous leur devons au contraire aide et protection ?

Jugeons d'abord la chose au point de vue de la justice et de la raison : je ne sais pas de vision plus troublante que celle du pouvoir nécessaire, mais formidable, dont la société est armée à l'égard de tous ses membres, et surtout des coupables. De ce pouvoir, fait-elle toujours un bon emploi ? Il est permis d'en douter. Car si elle a le droit de punir, d'abord pour se protéger elle-même, ensuite pour améliorer le coupable, il est facile de voir que, pour ce qui concerne les libérés de peines correctionnelles, la société ne fait souvent les choses qu'à demi. Elle intervient un instant, puis ne fait plus rien après.

Elle se protège un instant pendant la durée de l'incarcération, mais comme par la suite elle abandonne le libéré à lui-même, elle jette dans la circulation une force qui, privée de direction, se retournera contre elle. D'autre part, elle n'améliore pas toujours le coupable, car il sort souvent

de la promiscuité de la prison plus mauvais qu'il n'y était entré et, dans tous les cas, abandonné à lui-même, livré à toutes les séductions de l'oisiveté forcée et du vice, il est prêt à recommencer, prêt à gagner dans l'armée du mal un galon de plus.

Donc, la société, dans le cas des libérés de peines correctionnelles, ne réussit pas toujours, et cela par sa faute, à se protéger suffisamment et à améliorer les coupables.

Or, cela même est une faute grave contre la raison et contre la justice. Il est contradictoire, en effet, et souverainement injuste, d'engager plus avant sur la voie du mal un individu, sous prétexte de l'intimider ou de l'améliorer. En outre, pour une défaillance d'un instant, le malheureux est emprisonné et à jamais déconsidéré. Par l'intermédiaire du juge éclairé et bienveillant, la société prononce une peine de courte durée ; par l'intermédiaire de ce juge aveugle et impitoyable qui s'appelle l'opinion publique, elle prononce une peine perpétuelle. Par l'intermédiaire de la loi, elle admet la réhabilitation ; par l'intermédiaire de l'opinion publique, elle la rejette, car pour l'opinion publique le libéré est toujours, et quoi qu'il fasse, *un taré, un paria dont il faut se détourner.*

Quelle contradiction, quelle cruelle injustice et quelle faute contre l'équité la plus élémentaire ! car si l'équité consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, elle ne saurait exiger du libéré plus qu'il ne doit. Il sort de prison, il a fait sa peine, il a payé sa dette, il ne nous doit plus rien, et nous continuerions, par notre indifférence, par notre mépris, notre cruauté, à faire peser sur lui, toute sa vie, le poids de sa faute, d'une première faute souvent ? Non ! cela n'est pas juste, ce n'est pas équitable, cela n'est pas humain !

*Humain !* quel mot ai-je prononcé ? Ce sont des *hommes* qui jugent d'autres hommes, des hommes qui vouent leurs semblables, faibles comme eux, faillibles comme eux, à des peines ineffaçables, au mépris perpétuel ! Quelle étrange chose ! Eh quoi ? la religion admet l'absolution, l'oubli et le pardon des péchés, la loi elle-même admet l'amnistie, la réhabilitation, et nous, nous des hommes, nous refuserions d'oublier ! Nous sommes sans doute des

êtres irréprochables pour oser nous montrer si pointilleux, si difficiles, si sévères. Quelle amère ironie ! Nous supportons ces insolents agioteurs plus ou moins naturalisés, qui sont la honte de notre capitale en cette fin de siècle, qui nous élaboussent de leur luxe menteur, qui ne se maintiennent que par leur habileté infernale à côtoyer le Code pénal, nous les supportons ! et nous serions sans pitié pour les petits, durs pour les humbles qui ont commis des fautes si légères en comparaison ! Ah ! quel limon, quelle vase impure croupit au fond de nos cœurs pour qu'à ces humbles coupables, isolés, sans appui, misérables, nous fermions notre porte, notre main, notre cœur !

Voilà ce qui se fait. Par notre indifférence, par l'oubli de nos intérêts les plus chers, par un manque de cœur, une injustice et une contradiction qui révoltent à la fois l'équité et l'humanité, nous repoussons sans pitié le libéré, nous en faisons une sorte de bête fauve qui se retourne contre nous et nous rend coup pour coup. Je suis presque tenté de dire : les sociétés ont les criminels qu'elles méritent.

\* \* \*

Que faudrait-il faire ?

Les rigueurs de la loi sont nécessaires ; il serait bon seulement de les tempérer. Elle y a pourvu elle-même par la loi de 1885 sur la libération conditionnelle, et celle de 1891 sur le sursis à l'exécution des peines.

Mais il reste encore beaucoup à faire, et l'initiative individuelle doit ici se faire l'auxiliaire de la loi ; car, nous avons non seulement à veiller à nos intérêts, mais aussi à nous montrer justes, équitables, humains, c'est-à-dire bons.

Rassurez-vous ! on ne vous demandera pas de frayer avec le libéré et de le faire asseoir à votre table comme le fait le bon évêque Myriel pour Jean Valjean dans « Les Misérables ». Il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. — Mais ce serait déjà beaucoup d'aller dans les prisons causer avec les condamnés à des peines correctionnelles, exercer autour d'eux une sorte de surveillance morale et les encourager au bien. Il faudrait surtout choisir ceux qui ne sont pas entièrement corrompus, les jeunes de préfé-

rence, les recueillir à l'heure décisive de la sortie de prison, les nourrir et les loger quelques jours, dans un local déterminé, leur procurer un emploi, et finalement les aider à se réhabiliter officiellement. Et leur casier judiciaire redevenu vierge, ils reprendraient leur place dans la société, libres et fiers, utiles et utilisés.

\* \* \*

Ne me dites point que ce beau projet, que certains jugeront peut-être chimérique, destiné qu'il est à sauver des gens peu recommandables au premier abord, est à la fois dangereux, injuste, impossible. Non, le patronage n'est ni dangereux, ni injuste, ni impossible.

Il serait dangereux si l'on secourait le premier venu, si l'on s'exposait à être exploité par des natures profondément vicieuses qui, entre deux séjours à la prison, seraient bien aises de s'offrir à nos dépens le luxe d'un abri tranquille. Mais il sera toujours facile de se mettre en garde contre une pareille tromperie ; on ne patronnera que les condamnés jugés intéressants après une observation attentive et une épreuve préalable ; on patronnera les enfants et les adultes surtout, ceux qui, sans être entièrement gangrenés, sans être encore des récidivistes endurcis, offrent quelques chances de salut. Sur ce point, il faut changer nos mœurs : nous admettons difficilement qu'un homme sorti de prison puisse encore faire un honnête homme. En sa présence, notre premier mouvement est le recul, le doute : qui a bu boira, qui a volé volera, disons-nous. Or, ce proverbe n'est pas infallible, et nous citerons, parmi les libérés, des exemples remarquables de relèvement moral, de retour au bien. Du reste, en admettant qu'on s'expose à patronner des indignes, ce qui est arrivé quelquefois mais rarement, l'erreur est vite reconnue et l'indigne encore plus vite délaissé. Mais ce n'est pas une raison pour abandonner les autres.

En second lieu, le patronage des libérés n'est pas injuste. Assurément, il froisserait les sentiments de justice s'il devait tendre à faire négliger les détresses timides, ignorées, honnêtes et d'autant plus intéressantes, au profit de récidivistes animés d'excellentes intentions pour le moment,

mais placés entre un passé peu recommandable et un avenir encore incertain. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre le patronage des libérés. Il importe d'abord de ne pas se laisser émouvoir par les déclarations de ceux qui vous disent : nous en avons de plus dignes, de plus malheureux à secourir. Prenez garde que ces malheureux imaginaires, inventés pour les besoins de la cause, ne soient qu'un grossier prétexte destiné à déguiser leur égoïsme et leur coupable indifférence. Remarquez, en outre, qu'il s'agit de patronner de jeunes libérés poussés fatalement à la récidive par notre indifférence ou notre mépris. Ils sortent de prison, ils n'ont rien, ils veulent travailler ; mais personne ne croit à leur sincérité, à leur bonne volonté. Repoussés de tous, que voulez-vous qu'ils fassent ? Ils recommencent à vagabonder, à voler, et ils retrouvent à la prison l'abri et la nourriture que nous leur avons refusés. C'est de ceux-là surtout qu'il s'agit ; s'ils ont rechuté, c'est nous qui les y avons poussés. Nous sommes en partie responsables de cette sorte de récidive involontaire, fatale, et nous devons, en stricte et bonne foi, aider ceux qui ont succombé. Notez enfin que le patronage n'est pas une œuvre de charité, au sens usuel du mot ; on ne fait pas l'aumône au libéré ; loin de là ! Après l'avoir choisi, on le recueille provisoirement et on lui fait subir une sorte d'épreuve, la meilleure de toutes, l'épreuve du travail, le travail sérieux, suivi, productif. Ceux qui se tirent avec honneur de cette épreuve, sont placés chez des patrons ou des entrepreneurs, où ils recommencent à travailler encore et toujours. Comme le disait dernièrement le président de la Société de Patronage des libérés de Toulouse, M. Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit, « cette existence laborieuse et de privations, sans autre sanction que l'expulsion... nous protège contre l'invasion des exploiters et des oisifs, elle écarte les indécis, décourage après un très court séjour ceux dont la conversion n'est pas sérieuse ». On ne saurait mieux dire. Le patronage ne peut donc pas être accusé de détourner des misères intéressantes les âmes dévouées, puisqu'il est essentiellement une œuvre de justice et de relèvement par le travail, qui n'entrave en rien les autres œuvres charitables.

\* \* \*

Enfin, en troisième et dernier lieu, qu'on ne dise pas que cette œuvre est un rêve chimérique, irréalisable, car elle est une réalité, elle existe en bien des endroits, et tout ce que j'ai pu vous dire est inspiré par la connaissance des tentatives et des efforts qui ont été faits à Paris et dans les grands centres de province, voire même à l'étranger.

Ce sont ces efforts que je voudrais vous faire connaître en peu de mots, trop heureux s'ils pouvaient, en éclairant les esprits, faire naître les bonnes volontés, susciter des imitateurs !

De toutes les organisations de ce genre, celle que je connais le mieux est celle de Toulouse, à la création et au succès croissant de laquelle M. Vidal a consacré toute son énergie, sa compétence, son autorité morale. C'est de celle-là seule que je désirerais, en terminant, vous entretenir.

La Société de patronage des enfants et adultes libérés de Toulouse ne compte que trois ans d'existence et déjà son organisation est solidement et officiellement établie, ses moyens d'action nettement définis, et ses résultats des plus séduisants.

En quoi consiste cette organisation ?

Au XVI<sup>e</sup> siècle, une Société s'était fondée à Toulouse, « le Bureau de la Miséricorde », destinée à soulager les prisonniers, durement malmenés à l'époque. Devenue, beaucoup plus tard, une commission de surveillance des prisons, elle subit enfin, en 1894, une nouvelle et dernière évolution, et prit le titre de « Société de patronage des libérés de Toulouse », modifiée, au mois de juillet dernier, de cette façon : « Société de patronage des enfants et adultes libérés », car c'est principalement sur les enfants et les adultes que le patronage a le plus de chances d'agir avec efficacité.

Et laissez-moi vous dire en passant que cette idée est tellement juste qu'elle devait aboutir, comme à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, au patronage des enfants traduits en justice. Logiquement, il faudrait commencer par protéger les enfants prévenus avant qu'ils soient condamnés et deviennent des détenus. Il vaut mieux prévenir que guérir. Ce serait de l'antiseptie sociale. M. Voisin, conseiller à la

Cour de cassation, a fait connaître dernièrement, et avec son éloquence habituelle, l'œuvre à Toulouse où elle s'organise en ce moment. Sur les indications toutes récentes de notre distingué et si dévoué Président du Tribunal, que nous sommes si heureux de compter ce soir parmi nos invités, et sur l'initiative unanime des magistrats de Tarbes, je ferai connaître un jour, si mes forces et mes occupations me le permettent, cette œuvre, afin que les deux patronages, celui des détenus libérés dont je parle ce soir et celui des enfants prévenus dont je parlerai un jour, marchent ensemble et forment une seule et même organisation, utilisant les mêmes ressources. J'ai le regret de ne pouvoir en parler ce soir, ayant été informé depuis trop peu de temps. Mais ce que je puis dire, c'est que cette œuvre, inséparable de celle que je vous fais connaître, a déjà rencontré, grâce à l'activité de nos magistrats, parmi les autorités de notre ville, l'accueil le plus empressé, gage certain des réussites futures.

Je reviens à la Société de Toulouse. Elle possède, à Toulouse même, rue du May, n° 5, un immeuble transformé en atelier et en asile, avec dortoirs, contenant, à l'heure actuelle, 30 lits. — Créée depuis trois ans, la jeune Société a rempli le stage exigé par la loi pour que les pouvoirs publics proclament qu'elle rend des services d'utilité publique. Mais ils n'ont pas attendu ce délai pour lui manifester leurs sympathies et leurs encouragements : le Ministère de l'Intérieur lui accorde 500 fr. de subvention. Le budget du Conseil général de la Haute-Garonne affecte annuellement au même service la somme de 200 fr., et celui du Conseil municipal, 300 fr. Enfin, les Conseils généraux de l'Ariège et du Tarn-et-Garonne ont inscrits de leur côté 50 fr. pour reconnaître les services rendus par la Société de patronage aux libérés originaires de ces départements. La jeune Société a des statuts réguliers et compte, parmi ses présidents d'honneur, des noms qu'elle peut montrer avec orgueil : Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, le Général commandant le 17<sup>e</sup> corps d'armée, le Recteur de l'Académie, le Premier Président de la Cour, le Préfet de la Haute-Garonne, le Procureur général, le Maire de la ville de Toulouse ; sans compter, parmi les membres

honoraires, fondateurs et bienfaiteurs, tout ce que le Palais, le Clergé, toutes les professions en un mot, comptent d'éclairé et de généreux.

Les moyens d'action de la Société de patronage sont bien définis : « Elle a pour but, dit l'art. 2 des statuts, de venir en aide aux libérés, sans distinction de culte et de nationalité, qui montrent un désir sincère de se procurer des moyens honnêtes d'existence par le travail, de favoriser ainsi leur relèvement moral et leur réintégration dans la vie sociale et régulière. » Et l'article 7, al. 3, déclare que « la Société n'accorde sa protection qu'à ceux qu'elle a jugés dignes, après enquête préalable, et l'admission au patronage peut toujours être révoquée ».

Du reste, le patronage suit une marche régulière et progressive qu'il importe de connaître : 1<sup>o</sup> Les membres du bureau, à tour de rôle et accompagnés fréquemment de jeunes membres titulaires, visitent régulièrement la prison de Toulouse, causent avec les détenus, leur font connaître l'œuvre, et, après un choix éclairé et vigilant, engagent ces recrues d'un nouveau genre, les recrues du bien, à venir à l'asile de la rue du May, au moment de la libération. Certains membres poussent même le dévouement jusqu'à visiter les asiles de nuit, qui ne sont, hélas ! si souvent que le préambule nécessaire de la prison. Là, s'entassent ces vagabonds, ces délaissés, dont nous parlions tout à l'heure, et qui, recueillis à point, échapperont à la récidive ; — 2<sup>o</sup> le jour de la libération est arrivé, les portes de la prison s'ouvrent. Au lieu de rejoindre les anciens compagnons de paresse et de vagabondage, le libéré va à l'asile de la rue du May. Il est nourri et logé pendant quelques jours, un mois, parfois deux. Il travaille consciencieusement, du matin au soir, à confectionner des ligots, dont la vente couvre, en partie, les frais de son entretien ; — 3<sup>o</sup> mais cette situation ne doit être que transitoire, provisoire, c'est là l'essence même de l'institution. Aussi les membres du bureau s'emploient-ils sans retard, soit à rapatrier dans leur commune les libérés, soit à les réconcilier avec leur famille, ce qui offre parfois de sérieuses difficultés, soit à les placer dans des usines, des manufactures, des chantiers, en faisant connaître, ce qui est leur premier devoir, la provenance et

le passé de l'ouvrier. M. Vidal a eu la joie de trouver des patrons dévoués qui ont osé surmonter leur premier mouvement de répulsion, qui ont accueilli les patronnés et s'en félicitent tous les jours ; — 4<sup>o</sup> même placé, l'Association n'abandonne pas entièrement le libéré : « Après trois ans de patronage, dit l'article 9 des statuts, il pourra être délivré au libéré un diplôme donnant témoignage honorable de sa conduite. » Ce diplôme est pour le nouvel ouvrier une chance incomparable de réussite. Mais la Société fait mieux encore ; — 5<sup>o</sup> en effet, l'article 10 des mêmes statuts énonce que « l'Association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en sont montrés dignes et prend à sa charge tous frais comme toutes démarches à cet effet ». La réhabilitation est le couronnement de l'œuvre. Tous ceux qui savent combien la procédure de la réhabilitation est longue et minutieuse, ceux surtout qui comprennent l'importance de cet acte solennel qui efface toutes les traces du passé et qui permet au libéré de se présenter partout la tête haute, avec un casier judiciaire désormais immaculé, ceux-là admireront le rôle de la Société de patronage et applaudiront cet article 10, qui est, en même temps qu'un stimulant puissant, un chef-d'œuvre de justice éclairée et bienfaisante ; — 6<sup>o</sup> enfin, un des plus puissants moyens d'action de la Société de Toulouse, c'est l'engagement dans l'armée à partir de 18 ans. C'est elle qui le provoque et le facilite, encouragée par la bienveillance constante des autorités militaires. Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ne peuvent aller, il est vrai, que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, mais avec l'espoir, au bout d'un an de conduite irréprochable, de passer dans un régiment ordinaire. Mais depuis la loi toute récente du 1<sup>er</sup> mai 1897, due à M. Bérenger, ceux qui, dans leur condamnation pour les faits cités, ont obtenu le bénéfice précisément de la loi Bérenger 1891, peuvent s'engager dans l'armée ordinaire et échapper aux bataillons d'Afrique. Quant aux patronnés qui n'ont pas de casier judiciaire, ils peuvent évidemment s'engager dans l'armée régulière. Et tous, gagnés au bien, sortent régénérés de cette grande école d'honneur et de discipline qu'a toujours été et que sera toujours la noble armée de France, en dépit des lâches et impuissantes insinuations auxquelles elle a été en butte ces derniers temps.

J'arrive enfin aux résultats.

Les efforts de la Société de patronage ont porté leurs fruits. J'ai visité, au mois de novembre dernier, l'asile de la rue du May. Dans les deux dortoirs, l'air circule, la lumière pénètre, la propreté règne. Dans la grande cour vitrée, une quinzaine de libérés, la mise décente, la figure tranquille et le regard confiant, vous regardent passer, saluent avec une politesse joyeuse et reconnaissante, et ne cessent pas de travailler. Assurés du présent, confiants dans l'avenir, ils font, avec le travail assidu, l'apprentissage d'une vie nouvelle.

Placés au dehors, ils donnent aux patrons toutes sortes de satisfactions. Placés dans les régiments, ils se font remarquer par leur conduite et leur zèle.

Ils reviennent le dimanche à l'asile causer avec les camarades non placés ; ils évitent ainsi les flâneries, mauvaises conseillères, et les dangereuses rencontres. Je ne sais rien de plus touchant que ce retour, cette fidélité dans le souvenir et la reconnaissance ; je ne sais pas de spectacle plus reconfortant que celui de ces uniformes de soldats, circulant au milieu des civils libérés, ces uniformes, livrée d'honneur, livrée de la patrie, qui recouvrent des épaules qui auraient pu être condamnées pour toujours à la déshonorante livrée des prisons !

Car les engagés volontaires sont nombreux parmi les patronnés de Toulouse : ils atteignent le chiffre de 60. Ils sont depuis trop peu de temps au service pour être sous-officiers ; mais parmi eux, on compte deux caporaux sauvés du vagabondage, deux premiers soldats, deux prévôts d'escrime. Parmi les caporaux, celui qui est arrivé le plus vite et qui passera probablement sergent cette année, avait à 18 ans, subi huit condamnations pour vagabondage. C'est dire s'il a été sauvé à temps, c'est dire si la Société de patronage a le droit de s'enorgueillir d'un pareil résultat.

Le sauvetage moral des libérés engagés dans l'armée est si réel, si définitif, que la plupart d'entre eux, au moment de toucher leur prime d'engagement dans l'armée coloniale, s'empressent d'en envoyer les trois quarts à M. Vidal, soit pour les placer, soit même pour aider les camarades. Les braves gens ! L'honnêteté ne leur suffit pas, il leur faut

encore la prévoyance et même la délicatesse, la générosité. Quelle transformation radicale ! Quel magnifique éloge du patronage !

\* \* \*

Cet ouvrier laborieux, ce soldat bien noté, auraient été, sans le patronage, des piliers de prison et un danger permanent pour la société. Par le patronage, ils ont repris leur place dans la société et augmenté ses forces vives. Par leur vivant et bienfaisant exemple, ils apprennent à leurs malheureux camarades que tout espoir n'est pas perdu et qu'une défaillance d'un moment ne les condamnera pas à être toute leur vie des coupables et des maudits !

A nous aussi, ils fournissent la précieuse occasion de pratiquer la vraie solidarité, celle qui rapproche tous les êtres dans un même idéal de travail, de justice et de fraternité, la vraie solidarité, le devoir pour tout dire, qui ne se paie pas de mots, mais se manifeste par des actes.

\* \* \*

Telles sont les pensées, un peu graves peut-être, dont j'avais à vous entretenir. Je l'ai fait d'abord parce que c'est le devoir d'un philosophe, d'un citoyen et d'un patriote, de faire connaître une belle idée ; et je l'ai fait devant le public restreint de notre chère Société parce qu'il m'a paru le mieux qualifié pour accueillir cette œuvre et la faire connaître, chacun de nous en son nom personnel, au grand public.

Dans notre ville, le terrain est tout préparé. En effet, à la dernière heure, je viens d'apprendre, et avec quelle joie ! qu'à Tarbes même, des personnes dévouées avaient constitué un Comité de patronage se rattachant à la Société qui fonctionne à Paris depuis 1890 et dont la secrétaire générale est, à Paris, Mme d'Abbadie d'Arrast ; car la section de Tarbes, autorisée depuis 1896, s'occupe plus spécialement des femmes détenues et libérées. Je suis heureux d'avoir, sans le connaître, apporté mon modeste concours à cet essai généreux, à qui il n'a manqué que d'être connu, à qui il n'a manqué que des soutiens efficaces et généralisés.

Au même moment, j'ai appris aussi que l'Administration préfectorale a beaucoup fait pour cette œuvre ; elle est disposée à faire davantage encore, car M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (un des présidents d'honneur de la Société Académique), que nous sommes si honorés de posséder ce soir, m'a autorisé, et je l'en remercie chaleureusement, à dire qu'il s'intéressait doublement au patronage, d'abord en sa qualité de représentant de l'Etat, puis en son nom personnel. Pour un patronage, en voici un assurément qui ne saurait manquer, avec tant d'autres que j'entrevois ici, de donner à l'œuvre projetée ce caractère sérieux, assis, qualifié, sans lequel les meilleures œuvres ne sauraient prospérer. Mon rôle modeste se termine donc ici, je rentre dans le rang et laisse la place aux organisateurs, mais pas avant de vous avoir remerciés de votre cordiale et si flatteuse attention.



QUATRIÈME PARTIE

---

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

APPROUVÉS

PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

(Arrêté du 16 Avril 1898.)

---

TITRE PREMIER

---

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association qui prendra le titre de *Société pour le Sauvetage de l'Enfance* et le *Patronage des Libérés*.

Son action s'étendra à tout le département des Hautes-Pyrénées et s'exercera tant sur les personnes habitant ce département, ou qui en seraient originaires, que sur celles qui seraient l'objet de condamnations ou de poursuites dans les ressorts des trois tribunaux de Tarbes, de Bagnères-de-Bigorre ou de Lourdes.

L'assistance donnée par la Société pourra toujours être révoquée. La Société n'aura jamais à rendre compte des motifs pour lesquels elle la refuserait ou la retirerait.

Elle n'est, en aucun cas, responsable des actes de ses protégés.

. Section I. — Sauvetage de l'Enfance

ART. 2. — L'Association recueillera, élèvera, instruira dans la mesure de ses ressources les enfants mineurs abandonnés ou délaissés qui lui seront signalés par l'un de ses membres ainsi que par l'autorité judiciaire ou administrative.

ART. 3. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, sont inconnus ou ont disparu, et qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père et mère ou tuteur, se trouve sans asile et sans moyens d'existence.

ART. 4. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, son tuteur, ou ceux à qui il est confié laissent habituellement dans un état de vagabondage, de prostitution ou emploient à la mendicité.

ART. 5. — La Société pourra aussi recueillir les enfants insoumis que les parents seraient dans l'impossibilité de surveiller.

ART. 6. — Les enfants sont admis depuis l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 14 ans. Dans certains cas exceptionnels la limite d'âge pour l'admission peut être prorogée jusqu'à seize ans.

ART. 7. — La Société prend soin des enfants, recherche leurs parents et au besoin les rapatrie. Les enfants complètement abandonnés ou délaissés restent à sa charge ; elle leur tient lieu de famille, les élève dans ses établissements, ou les place chez des particuliers et, de préférence, à la campagne.

ART. 8. — Les pupilles de l'Œuvre seront recueillis dans les établissements que l'Association pourra créer à cet effet. Jusqu'à ce que cette création soit réalisée, elle traitera, pour cet objet, avec les établissements appartenant à des sociétés similaires ou même avec ceux fondés par de simples particuliers qui lui paraîtront offrir des garanties suffisantes.

A leur sortie de ces établissements d'instruction et d'éducation, les enfants seront placés, jusqu'à leur majorité, de préférence chez des cultivateurs et, en cas d'aptitudes spéciales, chez des industriels ou des commerçants.

Suivant le cas, ce placement pourra même être fait directement sans que les enfants aient à passer par la maison d'éducation.

Le règlement intérieur déterminera le mode d'admission des pupilles.

## Section II. — Patronage des Libérés.

ART. 9. — L'Association viendra en aide aux libérés des deux sexes et de tout âge, sans distinction de culte et de nationalité, qui montrent un désir sincère de se procurer des moyens honnêtes d'existence par le travail, favorisera ainsi leur relèvement moral et leur réintégration dans la vie sociale régulière.

Son action s'étend aux libérés de toutes les catégories, c'est-à-dire aussi bien à ceux qui ont bénéficié d'une décision du parquet, d'une ordonnance ou arrêt de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt d'acquiescement, de la loi suspensive de la peine, de la libération conditionnelle ou d'une mesure gracieuse, qu'à ceux qui sont parvenus au terme légal de leur condamnation.

ART. 10. — Dans le but de faciliter l'exercice de son patronage, la Société pourra fonder, dans les limites de ses ressources, un asile ou maison de secours ou de travail.

L'admission et le maintien dans l'asile sont soumis à la condition d'un travail à fournir par le patronné pour payer son entretien.

La Société pourra aussi traiter, pour le placement des libérés, avec les établissements appartenant à des associations similaires.

ART. 11. — Des secours en argent, mais de préférence en nature (vêtements, bons de logement, billets de chemin de fer en vue du rapatriement), pourront être fournis aux patronnés.

Mais la Société pose en principe qu'elle ne fera ainsi qu'un prêt ou une avance au patronné, qui demeure tenu de lui rembourser les frais qu'il aura occasionnés, sauf à la Société, après enquête et si le patronné en est digne, à lui faire remise de la restitution, en tout ou en partie.

ART. 12. — La Société se réserve le droit, lorsqu'elle le jugera nécessaire, de demander au libéré la remise de tout ou partie du pécule qu'il a gagné en prison ; la somme ainsi confiée par le patronné sera placée en son nom à la Caisse d'épargne ; elle demeurera sa propriété et il n'en pourra être fait emploi que sur sa demande ou avec son consentement.

Cette somme pourra lui être remise après son établissement définitif, au fur et à mesure de ses besoins et de ses mérites justifiés.

En cas de mauvaise conduite du libéré, déterminant la cessation du patronage, la Société aura le droit de lui retenir le montant des dépenses faites dans son intérêt, dont le compte sera tenu par le trésorier de la Société.

ART. 13. — Le patronage est essentiellement facultatif pour la Société qui l'exerce et pour celui qui en est l'objet.

En conséquence, le patronage n'est accordé qu'à ceux qui demandent, avant leur libération, à en profiter et consentent à ses conditions d'exercice.

ART. 14. — Le patronage cesse dès que le bénéficiaire est en état de se passer des soins et des secours de l'Association.

Néanmoins, à la fin de chaque année, un extrait du casier judiciaire, en ce qui le concerne, sera demandé à l'effet de connaître s'il a subi de nouvelles condamnations.

ART. 15. — Après trois ans de patronage, il pourra être délivré au libéré un diplôme donnant témoignage honorable de sa conduite.

ART. 16. — L'Association provoque la réhabilitation de ceux qui s'en sont montrés dignes et, en cas d'indigence, prend à sa charge tous frais comme toutes démarches à cet effet.

ART. 17. — L'Association patronera également les mineurs de seize ans, de l'un ou l'autre sexe, acquittés pour avoir agi sans discernement, mais néanmoins envoyés en correction. Elle pourra provoquer leur libération conditionnelle.

## TITRE II

### ORGANISATION

ART. 18. — La Société a son siège à Tarbes.

ART. 19. — Elle comprend : 1° des présidents d'honneur ; 2° des membres d'honneur ; 3° des membres fondateurs ; 4° des membres bienfaiteurs ; 5° enfin, des membres titulaires.

ART. 20. — Sont présidents d'honneur, sous réserve de leur acceptation préalable : le Premier Président de la Cour d'appel de Pau ; le Procureur général près la même Cour ; le Préfet des Hautes-Pyrénées ; l'Evêque de Tarbes ;

le Général commandant, à Tarbes, l'Artillerie du 18<sup>e</sup> corps d'armée ; les Sénateurs et les Députés du département et le Président du Conseil général.

ART. 21. — Sont membres d'honneur, sous réserve de leur acceptation préalable : les Sous-Préfets de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès ; les Présidents des tribunaux civils de Tarbes, Bagnères et Lourdes ; les Procureurs de la République près ces mêmes tribunaux ; les Maires des chefs-lieux d'arrondissement administratif ou judiciaire ; le Vice-Président du tribunal civil de Tarbes, président la chambre correctionnelle ; les Juges d'instruction aux tribunaux sus-désignés ; dans chaque arrondissement judiciaire, le Bâtonnier de l'ordre des avocats ; à défaut de barreau constitué, l'avocat le plus ancien ; à défaut d'avocats, le Président de la chambre des avoués ; l'Inspecteur d'Académie ; l'Inspecteur des enfants assistés ; les Aumôniers des prisons du département ; le Pasteur de l'Eglise réformée.

ART. 22. — Sont membres fondateurs les personnes ayant versé une somme de deux cents francs au moins.

Les membres fondateurs sont dispensés de la cotisation annuelle.

ART. 23. — Sont membres bienfaiteurs les associés ayant versé, outre la cotisation annuelle, une somme de cinquante francs au moins.

ART. 24. — Sont membres titulaires les personnes payant une cotisation *minima* de six francs par an.

ART. 25. — Le chiffre de la contribution pécuniaire des présidents et des membres d'honneur est laissé à leur appréciation.

ART. 26. — L'admission des membres fondateurs, bienfaiteurs et titulaires est prononcée par le Conseil d'administration, dont les décisions, quant à ce, sont sans recours.

ART. 27. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission ;

2° Par le refus, deux fois déclaré, de payer la cotisation annuelle ;

3° Par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour faits graves contraires à l'honneur, à la majorité des deux tiers des membres, sur le rapport du Bureau, le membre intéressé dûment convoqué par lettre recommandée à fournir des explications.

Les mineurs ne pourront faire partie de la Société que munis de l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

ART. 28. — Sont affiliés à l'œuvre du Sauvetage de l'Enfance les enfants qui, avec l'autorisation de leurs parents, versent une cotisation annuelle de cinquante centimes au moins.

### TITRE III

#### RESSOURCES

ART. 29. — Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des cotisations des enfants affiliés au Sauvetage de l'Enfance ;
- 3° Des dons manuels en espèces ou en nature ;
- 4° Des subventions ;
- 5° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, fêtes de bienfaisance, loteries autorisées, etc.) ;
- 6° Enfin du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

ART. 30. — Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 0/0 sur l'Etat, ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat. Ils pourront être employés à l'acquisition des asiles nécessaires au fonctionnement de l'Œuvre.

ART. 31. — Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;
- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Ce fonds est inaliénable ; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

### TITRE IV

#### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 32. — Le Conseil d'administration se compose de dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il choisit parmi ses membres un bureau composé de : un

Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

ART. 33. — Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le Bureau se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 34. — Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans à raison de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 35. — La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par l'un des Secrétaires.

ART. 36. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'Association.

ART. 37. — Le Président, ou, à son défaut, le Vice-Président, représente la Société dans ses rapports avec les autorités.

Il ordonnance les dépenses.

En cas de partage, il a voix prépondérante.

ART. 38. — Toutes les fonctions de l'Œuvre sont gratuites.

ART. 39. — Aucune publication ne peut être faite au nom de l'Association sans l'examen préalable et l'approbation du Bureau.

### TITRE V

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 40. — L'Assemblée générale des membres de la Société se réunit au moins une fois par an dans le premier

trimestre, sur la convocation du Conseil d'administration. Elle peut en outre être convoquée par le Conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Ont droit de prendre part aux délibérations et aux votes tous les membres majeurs ayant effectué l'un des versements prévus par les présents Statuts.

Le vote peut avoir lieu par procuration, pourvu que le mandataire soit déjà membre de l'Œuvre. Il ne pourra réunir plus de cinq voix y compris la sienne.

Le vote peut également avoir lieu par correspondance, mais seulement pour l'élection des membres du Conseil d'administration et suivant un mode qui sera organisé par le règlement intérieur de la Société.

Les délibérations des Assemblées générales autres que celles prévues par les articles 42 et 43 ci-après, sont prises à la simple majorité et sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 41. — Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres, au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 42. — Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou sur une proposition de vingt-cinq membres, soumise au Conseil un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les Statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Les modifications statutaires, votées en Assemblée générale, ne seront exécutoires qu'après avoir été autorisées par le Gouvernement.

ART. 43. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spéciale-

ment à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée votera l'emploi des fonds restant en caisse.

Lorsque, dans le cas prévu par le présent article et l'article 42, une seconde convocation sera rendue nécessaire par suite du nombre insuffisant des membres de la première réunion, l'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 44. — En cas de dissolution, l'actif de l'Œuvre est distribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 45. — Un Comité de dames nommé par le Conseil d'administration est organisé pour donner son patronage à l'Œuvre et l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Il visite les pupilles et les patronnés et peut proposer au Conseil les améliorations qu'il croit utiles.

ART. 46. — Un règlement intérieur voté par le Conseil d'administration, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par l'autorité compétente, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ART. 47. — Le Préfet ou son délégué, les Inspecteurs généraux des Etablissements de bienfaisance et l'Inspecteur des Enfants Assistés du département des Hautes-Pyrénées, auront le droit de visiter les Etablissements où seront placés les pupilles et les patronnés.

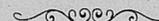
ART. 48. — Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les réunions de l'Association.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Tarbes, le 16 avril 1898.

*Le Préfet,*

**H. ESTELLÉ**



~~~~~  
TARBES. — IMPRIMERIE DE J.-A. LESCAMELA.  
~~~~~